



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0099
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-183 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0099 relative à la réalisation de la centrale hydroélectrique du Moulin de Bénavent à Pouligny-Saint-Pierre (36) reçue complète le 30 mai 2023 ;

VU la décision tacite, née le 5 juillet 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU la consultation de l'agence régionale de santé en date du 7 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'aménagement, en rive droite de la Creuse, d'une centrale hydroélectrique au moulin de Bénavent à Pouligny-Saint-Pierre (36), pour une puissance maximale brute de 587 kW ;

CONSIDÉRANT que la centrale sera équipée d'une turbine ichtyocompatible de type « *très basse chute* » et de deux passes à poissons, l'une à fente le long de la centrale et l'autre à macro-rugosités en rive gauche ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 29° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet a bien pris en compte les éléments topographiques et hydrographiques du bassin versant et a bien analysé les impacts liés à l'activité de turbinage électrique sur la masse d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il prévoit de maintenir la différence de hauteur amont-aval au droit du seuil et de l'ancien moulin ;

CONSIDÉRANT qu'il tient compte du débit réservé en envisageant la réalisation d'une étude du débit minimum biologique ;

CONSIDÉRANT qu'il prévoit d'installer des dispositifs de franchissement en montaison comme en dévalaison afin de permettre aux espèces piscicoles, amphihalines et holobiotiques de franchir le seuil et qu'il prend en considération les habitats Natura 2000 potentiellement impactés ainsi que les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que le dossier est en revanche lacunaire s'agissant du transit sédimentaire et qu'il ne précise pas en quoi il est compatible avec le Sdage Loire-Bretagne 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau ; qu'elle devra permettre de :

- préciser les alternatives du projet au regard des enjeux liés au milieu aquatique,
- évaluer l'impact actuel et futur de l'ouvrage, notamment en termes de transit sédimentaire,
- évaluer le cumul des incidences du projet avec les autres projets existant dans le respect de la stratégie de l'État pour la restauration de la continuité écologique de l'axe Creuse dans les départements de l'Indre et de l'Indre-et-Loire du 31 mars 2017,
- prévoir des modalités de suivi en phase de travaux puis en phase d'exploitation,
- et définir les mesures de surveillance des dispositifs de franchissement piscicole ;

CONSIDÉRANT que dès lors le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure sus-visée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 5 juillet 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de centrale hydroélectrique du moulin de Bénavent à Pouligny-Saint-Pierre (36) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de centrale hydroélectrique du moulin de Bénavent à Pouligny-Saint-Pierre (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr